
Drivers Hours of Service Regulation

Regulation 193/89
Registered August 9, 1989

TABLE OF CONTENTS

Section

PART I
DEFINITIONS, INTERPRETATION
AND APPLICATION

- | | |
|---|-------------|
| 1 | Definitions |
| 2 | Application |
- PART II
HOURS OF SERVICE
- | | |
|----|---|
| 3 | Designation of director and authority to exempt |
| 4 | Off duty time prior to work shift |
| 5 | Off duty time in two periods |
| 6 | Exemption |
| 7 | Limitation of driving time and on duty time |
| 8 | Permit extending driving time and on duty time |
| 9 | Breach of permit |
| 10 | Extension of driving and on duty time |

Règlement sur les heures de service des conducteurs

Règlement 193/89
Date d'enregistrement : le 9 août 1989

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE I
DÉFINITIONS ET APPLICATION

- | | |
|---|-------------|
| 1 | Définitions |
| 2 | Application |
- PARTIE II
HEURES DE SERVICE
- | | |
|----|--|
| 3 | Désignation du directeur et pouvoir d'exemption |
| 4 | Période de repos avant un poste de travail |
| 5 | Période de repos divisée en deux |
| 6 | Exception |
| 7 | Limitation des heures de conduite et des heures de service |
| 8 | Permission d'augmenter le nombre d'heures de conduite et le nombre d'heures de service |
| 9 | Violation des conditions du permis |
| 10 | Augmentation du nombre d'heures de conduite et du nombre d'heures de service |

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 177/2000.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 177/2000.

PART III
DAILY LOGS AND AUTOMATIC
RECORDING DEVICES

- 11 Application of section 12
- 12 Manual and automatic daily logs
- 13 Receipts to be carried by driver
- 14 Possession of records by driver
- 15 Production of logs of previous workdays
- 16 Distribution of daily logs
- 17 Retention of documents

PART IV
HOURS OF SUSPENSION

- 18 Hours of suspension under section 265.1 (3)

SCHEDULE A
SCHEDULE B

PARTIE III
FICHES JOURNALIÈRES
ET APPAREILS D'ENREGISTREMENT
AUTOMATIQUE

- 11 Application de l'article 12
- 12 Fiches journalières manuelles et mécaniques
- 13 Reçus en possession du conducteur
- 14 Possession de registres par le conducteur
- 15 Production de registres pour des journées de travail antérieures
- 16 Transmission des fiches journalières
- 17 Conservation des documents

PARTIE IV
HEURES DE SUSPENSION

- 18 Heures de suspension en application du paragraphe 265.1(3)

ANNEXE A
ANNEXE B

PART I

DEFINITIONS, INTERPRETATION
AND APPLICATION

Definitions and interpretation

1(1) In this regulation,

"**Act**" means *The Highway Traffic Act*; (« *Code* »)

"**automatic on board recording device**" means any electric, electronic or electro-mechanical device capable of recording a driver's duty status information, in whole or in part, accurately and automatically; (« enregistreur automatique embarqué »)

"**chief place of business**" means the geographic location designated by the motor carrier where the records required to be maintained by these regulations will be made available for inspection; (« établissement principal »)

PARTIE I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Code** » *Code de la route*. ("Act")

« **conducteur** » Personne qui conduit un véhicule commercial. ("driver")

« **directeur** » Personne désignée par le ministre conformément à l'article 3. ("director")

« **enregistreur automatique embarqué** » Appareil électrique, électronique ou électromécanique pouvant enregistrer automatiquement et avec précision, en tout ou partie, les renseignements sur les activités du conducteur. ("automatic on board recording device")

"**commercial vehicle**" means a motor vehicle that is

- (a) a public service vehicle,
- (b) a commercial truck having a registered gross weight of 4,500 kg or more, or
- (c) a regulated school bus; (« véhicule commercial »)

"**consecutive days**" means all the days in a period of days beginning on any day at the time a carrier designates as the beginning of a 24-hour period; (« jours consécutifs »)

"**daily log**" means the calendar day record referred to in section 12; (« fiche journalière »)

"**director**" means the person designated by the minister pursuant to section 3; (« directeur »)

"**driver**" means a person who drives a commercial vehicle; (« conducteur »)

"**driving time**" means the period during which a driver is at the controls of a commercial vehicle which is in operation; (« heures de conduite »)

"**home terminal**", with respect to a driver, means the place of business of a motor carrier at which the driver ordinarily reports for work; (« terminus d'attache »)

"**on duty time**", with respect to a driver, means the time from the time a driver begins to work or is required by the carrier to be in readiness to work until the driver stops work or is relieved of his job responsibilities by the carrier and includes the time spent by the driver

- (a) checking in or preparing reports at the commencement or termination of a work shift,
- (b) inspecting, servicing, repairing, conditioning or starting a commercial vehicle,
- (c) driving a commercial vehicle,
- (d) travelling as one of two drivers, except the time that the driver spends resting en route in a commercial vehicle equipped with a sleeper berth,

« **établissement principal** » Lieu géographique où le transporteur routier tient à la disposition des inspecteurs les registres visés au présent règlement. ("chief place of business")

« **fiche journalière** » Le registre des jours civils visé à l'article 12. ("daily log")

« **heures de conduite** » Période pendant laquelle un conducteur est aux commandes d'un véhicule commercial dont le moteur est en marche. ("driving time")

« **heures de service** » Temps qui s'écoule entre le moment où un conducteur commence à travailler ou qu'il doit se tenir prêt à travailler à la demande du transporteur et le moment qu'il cesse de travailler ou qu'il est relevé de ses responsabilités par le transporteur. Cette expression s'entend aussi du temps que le conducteur consacre :

- a) à présenter ou rédiger des rapports au début ou à la fin d'un poste de travail;
- b) à inspecter, entretenir, réparer, mettre en état ou faire démarrer un véhicule commercial;
- c) à conduire un véhicule commercial;
- d) à se déplacer en tant que l'un des deux conducteurs d'un véhicule commercial, sauf la période pendant laquelle il se repose, en route, à bord d'un véhicule commercial muni d'une couchette;
- e) à participer au chargement ou au déchargement d'un véhicule commercial;
- f) à inspecter ou vérifier le chargement d'un véhicule commercial;
- g) à attendre, à la demande du transporteur routier pour qui il travaille, pendant l'entretien, le chargement ou le déchargement d'un véhicule commercial;
- h) à attendre qu'un véhicule commercial ou son chargement soit vérifié à un poste de douane ou de pesée;

(e) participating in the loading or unloading of a commercial vehicle,

(f) inspecting or checking the load of a commercial vehicle,

(g) waiting, at the request of the motor carrier by whom the driver is employed or otherwise engaged, for a commercial vehicle to be serviced, loaded or unloaded,

(h) waiting for a commercial vehicle or load to be checked at a customs or weighing check-point,

(i) travelling as a passenger in a commercial vehicle, at the request of the motor carrier by whom the driver is employed or otherwise engaged, to a work assignment, where the driver has not had eight consecutive hours of off duty time immediately prior to departure,

(j) waiting at an en route point because of an accident or other unplanned event, and

(k) performing any other work in the capacity or employ of a carrier; (« heures de service »)

"24-hour period" means a period of any 24 consecutive hours commencing at the time designated by the motor carrier using the time standard in effect at the driver's home terminal. (« période de vingt-quatre heures »)

M.R. 177/2000

1(2) Every reference to a driver in this regulation includes a reference to every person who, although not actually operating a commercial motor vehicle at a particular time,

(a) holds a licence authorizing the person to operate the commercial motor vehicle; and

(b) is present in the commercial motor vehicle for the purpose of operating it.

M.R. 177/2000

i) à se déplacer en tant que passager, à la demande du transporteur routier pour qui il travaille, jusqu'au lieu d'exécution d'une tâche lorsqu'il n'a pas bénéficié d'une période de repos de huit heures consécutives juste avant son départ;

j) à attendre à un point en cours de route à cause d'un accident ou d'un événement imprévu;

k) à accomplir toute autre tâche pour le compte d'un transporteur routier. ("on duty time")

« **jours consécutifs** » Tous les jours se suivant dans la période débutant à l'heure désignée par le transporteur comme le début d'une période de vingt-quatre heures. ("consecutive days")

« **période de vingt-quatre heures** » Période de vingt-quatre heures consécutives commençant à l'heure désignée par le transporteur routier, selon le système horaire en vigueur à son terminus d'attache. ("24-hour period")

« **terminus d'attache** » Relativement à un conducteur, l'établissement d'un transporteur routier où il se présente habituellement pour son travail. ("home terminal")

« **véhicule commercial** » Véhicule automobile tombant dans l'une des catégories suivantes :

a) véhicule de transport public;

b) camion commercial dont le poids brut enregistré est d'au moins 4 500 kg;

c) autobus scolaire visé par une réglementation. ("commercial vehicle")

R.M. 177/2000

1(2) Les renvois à un conducteur dans le présent règlement visent également la personne qui, sans être réellement en train de conduire un véhicule commercial :

a) est titulaire d'un permis lui permettant de conduire un véhicule commercial;

b) se trouve dans un véhicule commercial dans le but de le conduire.

R.M. 177/2000

Application

2 These regulations do not apply to a driver or motor carrier operating

(a) any two-axle or three-axle commercial vehicle that is being used for the transportation of primary products of a farm, forest, sea or lake if the driver or the driver's employer is the producer of such products;

(b) a commercial vehicle exempted by a Director;

(c) fire-fighting apparatus, ambulance, police vehicle and other vehicles classified as emergency vehicles;

(d) a vehicle used solely for the purpose of snow removal by or on behalf of a traffic authority;

(e) a commercial vehicle transporting goods or passengers for the purpose of providing relief in the case of an earthquake, flood, fire, famine, drought, epidemic, pestilence or other disaster;

(f) a recreational vehicle which is

(i) a wheeled vehicle designed as mobile accommodation and includes cabin trailer, collapsible cabin trailer, tent trailer, camping trailer and self-propelled mobile accommodation, or

(ii) a vehicle used to transport recreational equipment such as snowmobiles, watercraft, fishing and hunting equipment, motorcycles, bicycles and other similar recreational items where that transportation is not in connection with any business, employment or commercial enterprise;

(g) a bus used for passenger service within a municipality or local government district or within 25 kilometers of that municipality or local government district;

(h) a regulated school bus operated solely for personal use;

Application

2 Est soustrait à l'application du présent règlement le conducteur ou le transporteur routier qui utilise :

a) un véhicule commercial à deux ou trois ensembles d'essieux pour le transport des produits de base de sa propre exploitation agricole, sylvicole, marine ou lacustre;

b) un véhicule commercial faisant l'objet d'une exemption de la part du directeur;

c) un véhicule de lutte contre les incendies, une ambulance, un véhicule de police et tout autre véhicule considéré comme véhicule prioritaire;

d) un véhicule servant uniquement à l'enlèvement de la neige pour le compte d'un organisme de réglementation de la circulation;

e) un véhicule commercial transportant des marchandises ou des passagers dans le but de porter secours en cas de tremblement de terre, d'inondation, d'incendie, de famine, de sécheresse, d'épidémie, de peste ou d'un autre désastre;

f) un véhicule de plaisance qui est :

(i) soit un véhicule sur roues aménagé de façon à servir de logement mobile, qu'il s'agisse d'une cabine remorque, d'une caravane pliante, d'une tente-caravane, d'une caravane de camping ou d'une autocaravane,

(ii) soit un véhicule servant au transport de matériel de loisirs comme des motoneiges, des bateaux, de l'équipement de pêche et de chasse, des motocyclettes, des bicyclettes et autres articles de récréation similaires, lorsque ce transport n'est pas lié à une occupation commerciale, un emploi ou un commerce;

g) un autobus pour le transport de passagers dans les limites d'une municipalité ou d'un district d'administration locale ou dans un rayon de 25 kilomètres de la municipalité ou du district en question;

h) un autobus scolaire visé par une réglementation et servant uniquement à des fins personnelles;

(i) a commercial vehicle having a registered gross weight of less than 11,794 kg that is operated in the course of

(i) maintaining or making repairs to property of any kind, or

(ii) another service-related trade.

M.R. 177/2000

i) un véhicule commercial dont le poids en charge inscrit est inférieur à 11 794 kg pour :

(i) effectuer des travaux d'entretien ou de réparation à quelque bien que ce soit,

(ii) toute autre activité de service.

R.M. 177/2000

PART II

HOURS OF SERVICE

Designation of director and authority to exempt 3(1)

The minister may in writing designate a person to carry out in the province the powers and functions of a director set out in this regulation.

3(2) The director may in writing upon such terms and conditions as the director deems advisable exempt a commercial vehicle from some or all of the provisions of this regulation.

Off duty time prior to work shift

4 Subject to sections 5 and 6, a motor carrier shall not permit a driver to commence on duty time and a driver shall not commence on duty time, unless the driver has had at least eight consecutive hours of off duty time.

Off duty time in two periods

5 A driver who is driving a commercial vehicle equipped with a sleeper berth may accumulate the eight hours of off duty time referred to in section 4 in two periods of rest where

(a) neither of the periods of rest is less than two hours in duration;

(b) the total of the time spent resting in the sleeper berth immediately preceding and following the on-duty period is at least 8 hours; and

(c) the total driving time immediately before and after a period of rest in the sleeper berth does not exceed 13 hours.

PARTIE II

HEURES DE SERVICE

Désignation du directeur et pouvoir d'exemption 3(1)

Le ministre peut désigner, par écrit, la personne chargée d'exercer dans la province les pouvoirs et les fonctions de directeur prévus par le présent règlement.

3(2) Le directeur peut, par écrit et aux conditions qu'il estime appropriées, soustraire un véhicule commercial à une partie ou à la totalité des dispositions du présent règlement.

Période de repos avant un poste de travail

4 Sous réserve des articles 5 et 6, le conducteur qui n'a pas eu une période de repos d'au moins huit heures consécutives ne peut commencer un poste de travail, et le transporteur routier ne peut lui permettre de commencer un poste de travail.

Période de repos divisée en deux

5 Le conducteur qui conduit un véhicule commercial muni d'une couchette peut diviser en deux la période de repos prévue à l'article 4, pourvu que :

a) ni l'une ni l'autre des deux périodes ne dure moins de deux heures;

b) la période de repos totale dans la couchette juste avant et après les heures de service soit d'au moins huit heures;

c) la période de conduite totale juste avant et après la période de repos dans la couchette n'excède pas treize heures.

Exception

6(1) Subject to subsection (2), a driver may once in a period of seven consecutive days reduce the off duty time referred to in section 4 immediately prior to commencing on duty time to not less than four consecutive hours where

(a) the driver's on duty time, immediately preceding the commencement of the off duty time, does not exceed 15 hours; and

(b) the difference between eight hours and the number of hours of off duty time taken is added to the next eight consecutive hours of off duty time taken by the driver.

6(2) Where the director or a peace officer is of the opinion that the reduction in a driver's off duty time permitted by subsection (1) jeopardizes or is likely to jeopardize the safety or health of the driver or any person or the safety of a vehicle on the highway, the director or peace officer may direct that

(a) the reduction of off duty time in subsection (1) does not apply; or

(b) that the driver, immediately prior to commencing driving time, take a period of off duty time not exceeding the period required by section 4 as specified by the director.

Limitation of driving time and on duty time

7(1) Subject to sections 4 to 6, 8 to 10 and subsection (2), a motor carrier shall not permit a driver to drive a commercial vehicle and a driver shall not drive a commercial vehicle if the driver has accumulated

(a) more than 13 hours of driving time following at least 8 consecutive hours of off duty time;

(b) more than 15 hours of on duty time following at least 8 consecutive hours of off duty time;

(c) more than 60 hours of on duty time during any period of seven consecutive days;

Exception

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), le conducteur peut, une fois par période de sept jours consécutifs, réduire à un minimum de quatre heures consécutives la période de repos prévue à l'article 4, pourvu que :

a) sa période de service juste avant le début de la période de repos n'excède pas 15 heures;

b) la différence entre huit heures et le nombre d'heures de repos prises soit ajoutée à la période de repos de huit heures consécutives suivante que prend le conducteur.

6(2) Le directeur ou l'agent de la paix, qui est d'avis que la réduction de la période de repos du conducteur visée au paragraphe (1) compromet ou risque de compromettre la sécurité ou la santé du conducteur ou de personnes ou la sécurité d'un véhicule sur la route, peut exiger :

a) que la réduction de la période de repos prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas;

b) que le conducteur prenne, juste avant de commencer ses heures de conduite, une période de repos n'excédant pas la période prévue à l'article 4 et précisée par le directeur.

Limitation des heures de conduite et des heures de service

7(1) Sous réserve des articles 4 à 6, 8 à 10 et du paragraphe (2), il est interdit au conducteur qui a accumulé le nombre d'heures indiqué ci-dessous de conduire un véhicule commercial et il est interdit au transporteur routier de lui permettre de conduire un véhicule commercial :

a) plus de 13 heures de conduite à la suite d'au moins huit heures consécutives de repos;

b) plus de 15 heures de service à la suite d'au moins huit heures consécutives de repos;

c) plus de 60 heures de service au cours d'une période de sept jours consécutifs;

(d) more than 70 hours of on duty time during any period of eight consecutive days; or

(e) more than 120 hours of on duty time during any period of 14 consecutive days if the driver has at least 24 consecutive hours of off duty time prior to completing 75 hours of on duty time.

7(2) A motor carrier shall not permit a driver employed or otherwise engaged by the carrier to drive a commercial vehicle and a driver shall not drive a commercial vehicle, while operating the vehicle north of the 60th parallel of latitude, if the driver has accumulated

(a) more than 15 hours of driving time following eight consecutive hours of off duty time;

(b) more than 20 hours of on duty time following eight consecutive hours of off duty time;

(c) more than 70 hours of on duty time during any period of seven consecutive days; or

(d) more than 80 hours of on duty time in any period of eight consecutive days.

Permit extending driving time and on duty time 8(1)

The director, upon written application made by or on behalf of a motor carrier requesting that any of the hours accumulated in section 7 be increased in number, may by permit issued for a period of not more than one year authorize in writing an increase in the number of hours of driving time or on duty time, or both, for drivers employed or otherwise engaged by a motor carrier generally and may restrict the permit on certain routes or with respect to the carriage of specified types or classes of goods or passengers or on any basis the director considers advisable.

8(2) Where a director issues a permit under subsection (1), the director may impose such terms and conditions as the director considers necessary to ensure that the increase in the number of hours of driving time and on duty time will not likely jeopardize the safety or health of any person.

d) plus de 70 heures de service au cours d'une période de huit jours consécutifs;

e) plus de 120 heures de service au cours d'une période de quatorze jours consécutifs, si le conducteur a au moins 24 heures consécutives de repos avant de terminer 75 heures de service.

7(2) Il est interdit au conducteur qui a accumulé le nombre d'heures indiqué ci-dessous de conduire un véhicule commercial au nord du 60^e parallèle de latitude et il est interdit au transporteur routier qui l'emploie de le lui permettre :

a) plus de 15 heures de conduite à la suite de huit heures consécutives de repos;

b) plus de 20 heures de service à la suite de huit heures consécutives de repos;

c) plus de 70 heures de service au cours d'une période de sept jours consécutifs;

d) plus de 80 heures de service au cours d'une période de huit jours consécutifs.

Permission d'augmenter le nombre d'heures de conduite et le nombre d'heures de service 8(1)

Sur réception d'une demande écrite faite par un transporteur routier ou en son nom et visant l'augmentation de n'importe quel nombre des heures accumulées en application de l'article 7, le directeur peut autoriser par écrit, par voie de permis délivré pour une période d'au plus un an, une augmentation du nombre d'heures de conduite ou du nombre d'heures de service, ou des deux, des conducteurs travaillant de façon générale ou sur certaines routes pour un transporteur routier ou des types précis ou des catégories de marchandises ou de passagers, ou sur n'importe quelle base qu'il juge appropriée.

8(2) Le directeur, qui délivre un permis en application du paragraphe (1), peut imposer les conditions qu'il juge nécessaires afin de garantir que l'augmentation du nombre des heures de conduite et de service ne compromette pas la sécurité ou la santé de qui que ce soit.

8(3) The director may, upon two days' notice to the motor carrier, cancel a permit issued under subsection (1).

Breach of permit

9 Where the driver drives a commercial vehicle under the authority of a permit issued under section 8, a motor carrier shall not permit a driver employed or otherwise engaged by the carrier to drive a commercial vehicle and a driver shall not drive a commercial vehicle

- (a) unless the driver has the permit in his or her possession; or
- (b) if the driver has accumulated more than the number of hours of driving or of on duty time specified in the permit; or
- (c) in contravention of the terms and conditions of the permit.

Extension of driving and on duty time

10(1) Where there is an emergency condition threatening the safety of the commercial vehicle, the occupants of the commercial vehicle or cargo, a driver may exceed the driving time and the on duty time prescribed in section 7 or by permit under section 8 by a period sufficient to reach a place of safety.

10(2) Where a trip by a commercial vehicle could at the time of commencement reasonably be expected to be completed in the driving time permitted by this regulation, and adverse driving conditions delay completion of a trip by a period of not more than two hours, a driver may in order to complete the trip exceed the driving time or on duty time prescribed by subsection 7(1) by not more than two hours.

8(3) Le directeur peut, à la condition de donner deux jours de préavis au transporteur routier, annuler un permis délivré en application du paragraphe (1).

Violation des conditions du permis

9 Il est interdit au transporteur routier de permettre au conducteur qu'il emploie et qui conduit un véhicule commercial par l'autorisation d'un permis délivré en application de l'article 8 de conduire un véhicule commercial et il est interdit au conducteur de conduire un véhicule commercial à moins que ne soient remplies les conditions suivantes :

- a) le conducteur doit avoir le permis en sa possession;
- b) le conducteur ne doit pas avoir accumulé plus d'heures de conduite ou de service que le nombre précisé dans le permis;
- c) le conducteur doit se conformer aux conditions du permis.

Augmentation du nombre d'heures de conduite et du nombre d'heures de service

10(1) Le conducteur peut, en cas d'état d'urgence compromettant la sécurité du véhicule commercial, de ses occupants ou de son chargement, dépasser le nombre d'heures de conduite ou le nombre d'heures de service visées à l'article 7 ou au permis délivré en application de l'article 8 pendant le temps qu'il faut pour atteindre un endroit sûr.

10(2) Le conducteur d'un véhicule commercial peut, pour compléter un trajet qui aurait pu normalement être effectué pendant le nombre d'heures prévu par le présent règlement, n'eût été de mauvaises conditions de conduite, prendre au maximum deux heures de plus que le nombre d'heures de conduite ou le nombre d'heures de service prescrit par le paragraphe 7(1).

10(3) In subsection (2), "**adverse driving conditions**" means snow, sleet, fog, or other adverse weather conditions, a highway covered with snow or ice, or unusual road and driving conditions whether or not related to the weather, none of which were foreseeable on the basis of information known to the commercial vehicle driver or the person dispatching the trip at the time of its commencement.

10(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'expression « **mauvaises conditions de conduite** » s'entend de neige, de neige fondante, de brouillard ou de toute autre mauvaise condition atmosphérique, de chaussée enneigée ou glacée ou de toute condition inhabituelle de la route ou de conduite, qu'elle soit ou non liée au temps, que le conducteur du véhicule commercial ou son répartiteur ne pouvait pas prévoir avant le départ, compte tenu des renseignements à leur disposition.

PART III

DAILY LOGS AND AUTOMATIC
RECORDING DEVICES**Application of section 12**

11(1) Subject to subsection (2) a driver, and a motor carrier who employs or otherwise engages that driver, are exempt from section 12 if

(a) the driver does not drive a commercial vehicle more than a 160 km radius of the driver's home terminal;

(b) the period of time between the departure of the driver from the home terminal and return to the terminal and the end of the driver's work shift does not exceed 15 hours;

(c) the motor carrier employing the driver maintains for a period of six months from the making of the record at the carrier's chief place of business in Manitoba an accurate time record showing the driver's daily hours of on duty time including the commencement and termination of each work shift.

11(2) A driver upon ceasing to be exempt, shall, enter in the driver's daily log the driver's total hours of on duty time for each of the seven consecutive days preceding the day on which the driver ceased to be exempt, but is not otherwise required to comply with section 12 in respect of the days during which the driver was exempt.

PARTIE III

FICHES JOURNALIÈRES
ET APPAREILS D'ENREGISTREMENT
AUTOMATIQUE**Application de l'article 12**

11(1) Sous réserve du paragraphe (2), le conducteur et le transporteur routier qui l'emploie sont soustraits à l'application de l'article 12 si :

a) le conducteur ne conduit pas un véhicule commercial au delà d'un rayon de 160 km à partir de son terminus d'attache;

b) la période de temps depuis le départ du conducteur de son terminus d'attache jusqu'à la fin de son poste de travail ne dépasse pas 15 heures;

c) le transporteur routier tient pendant six mois, à son établissement principal au Manitoba, un registre indiquant le nombre exact des heures de service journalières du conducteur qu'il emploie, ainsi que le début et la fin de chaque poste de travail.

11(2) Le conducteur qui cesse de faire l'objet de l'exemption visée au paragraphe (1) doit inscrire sur sa fiche journalière le nombre total d'heures de service qu'il a accomplies au cours de chacun des sept jours consécutifs précédant la fin de l'exemption. Toutefois, il n'est pas tenu de se conformer à aucune autre disposition de l'article 12 en ce qui concerne les jours durant lesquels il faisait l'objet de l'exemption.

Manual and automatic daily logs

12(1) A motor carrier shall ensure that, each work day, a true and accurate daily log is maintained by every driver employed or otherwise engaged by the motor carrier and every driver shall, each work day

(a) manually maintain a true and accurate daily log

(i) in duplicate if the daily log is maintained in handwriting, or

(ii) where subsection (1.1) is complied with, on a computer; or

(b) where subsections (6) to (8) are complied with, maintain an automatic on board recording device.

M.R. 177/2000

12(1.1) A driver may maintain the daily log required under clause (1)(a) on a personal computer installed or carried in the commercial vehicle only if

(a) a printer capable of connecting to the personal computer and printing a hard copy of the log without delay is installed or carried in the commercial vehicle at all times when the log is being maintained on computer, and all necessary cabling and printing supplies are carried in the vehicle;

(b) the driver takes reasonable steps to ensure that the computer and printer are in continuous working order and that they have both battery and alternative electric power, as applicable;

(c) the driver produces without delay on request by a peace officer a printed and signed copy of the computer log for the current day;

(d) the driver prints and signs a copy of the daily computer log at the end of the driver's on duty time;

Fiches journalières manuelles et mécaniques

12(1) Le transporteur routier veille à ce que chaque conducteur travaillant pour lui remplisse de façon précise et exacte, à chaque journée de travail, une fiche journalière et chaque conducteur, à chaque journée de travail :

a) enregistre à la main, de façon précise et exacte, une fiche journalière :

(i) en double, si la fiche journalière est manuscrite,

(ii) dans la mesure où les exigences du paragraphe (1.1) sont remplies, sur ordinateur;

b) maintient un enregistreur automatique embarqué, à la condition de s'être conformé aux dispositions des paragraphes (6) à (8).

R.M. 177/2000

12(1.1) Les conducteurs ne peuvent remplir les fiches journalières que prévoit l'alinéa (1)a sur un ordinateur personnel installé ou transporté à bord du véhicule commercial que dans la mesure où :

a) une imprimante, pouvant être reliée à l'ordinateur personnel et imprimer sans délai une copie papier des fiches journalières, est installée ou transportée à bord du véhicule commercial si l'ordinateur est utilisé pour remplir les fiches, et où les câbles et les accessoires d'impression nécessaires sont à bord du véhicule commercial;

b) ils prennent des mesures raisonnables pour veiller à ce que l'ordinateur et l'imprimante soient toujours en état de marche et puissent être alimentés par des piles ainsi qu'une source de secours électrique, selon le cas;

c) ils fournissent sans délai à un agent de la paix qui en fait la demande une copie imprimée et signée de la fiche journalière du jour même;

d) ils impriment et signent une copie de la fiche journalière à la fin de leur période de travail;

(e) the driver carries with him or her and produces without delay on request by a peace officer the printed, signed copies of the daily computer logs for the greater of the period of consecutive days during which he or she has had on duty time prior to the day of the request or seven consecutive days prior to the day of the request; and

(f) in the event of a computer or printer malfunction which makes it impossible for the driver to comply with clause (c), the driver produces without delay on request by a peace officer a handwritten manual log for the current day that meets the requirements of subsection 12(2).

M.R. 177/2000

12(2) Subject to subsections (3), (4), (5) and (5.1), the following information shall be entered in a daily log:

- (a) a graph grid in the form set out in Schedule A setting out the information required by subsection (4);
- (b) the date;
- (c) the driver's name, legibly printed;
- (d) the odometer reading;
- (e) the truck, truck tractor, or bus licence plate number or unit number or numbers;
- (f) the licence plate number or unit number or numbers of the trailer or trailers;
- (g) the name or names of the motor carrier or motor carriers for whom the driver works during the work day;
- (h) the signature of the driver;
- (i) the name of every other person who was present in the commercial vehicle during the 24 hour period covered by the log for the purpose of driving the vehicle;
- (j) the time in the 24-hour period when the driver's on duty time commenced if the time is other than 12:00 midnight;

e) ils transportent avec eux et sont en mesure de fournir sans délai à un agent de la paix qui en fait la demande les copies imprimées et signées des fiches journalières portant sur la période de jours consécutifs ayant précédé la demande et pendant laquelle ils ont accumulé des heures de service ou, si elle est plus longue, la période de sept jours consécutifs ayant précédé la demande;

f) si un défaut de fonctionnement les empêche de se conformer à l'alinéa c), ils fournissent, sans délai à un agent de la paix qui en fait la demande, une fiche journalière manuscrite qui satisfait aux exigences du paragraphe 12(2) et se rapporte au jour même.

R.M. 177/2000

12(2) Sous réserve des paragraphes (3), (4), (5) et (5.1), les renseignements suivants doivent figurer sur la fiche journalière :

- a) une grille en la forme prévue à l'annexe A et comportant les renseignements prévus au paragraphe (4);
- b) la date;
- c) le nom du conducteur écrit lisiblement en caractères d'imprimerie;
- d) le relevé de l'odomètre;
- e) le numéro du camion, du tracteur ou de l'autobus ou de leur plaque d'immatriculation;
- f) le numéro de la ou des remorques ou de leur plaque d'immatriculation;
- g) le nom du ou des transporteurs routiers pour lesquels le conducteur travaille pendant la journée de travail;
- h) la signature du conducteur;
- i) le nom de toutes les personnes qui, au cours des 24 heures que vise la fiche journalière, se sont trouvées à bord du véhicule commercial dans le but de le conduire;
- j) l'heure à laquelle débute le service du conducteur dans la période de 24 heures, s'il ne s'agit pas de minuit;

(k) the address of the chief place of business of the motor carrier for whom the driver is employed or otherwise engaged during the work day;

(l) the total distance driven;

(m) the total time in each duty status as required by subsection (4).

M.R. 177/2000

12(3) A daily log may be in the form set out in Schedule B.

12(4) A graph grid shall be completed in accordance with the following procedure:

(a) a continuous line is drawn between the appropriate time markers for each 24-hour period in the appropriate grid to record the period of time when the driver is

(i) off duty,

(ii) sleeper berth,

(iii) driving, or

(iv) on duty not driving;

(b) the name of the city, town or village or location on a highway where each change of duty status occurs;

(c) the information required by clause (a) shall be entered at the end of each change in duty status;

(d) all stops made in any city, town, village or highway location may be aggregated and recorded as one stop;

(e) at the end of each day the total number of hours in each duty status shall be entered in the space to the right of each graph grid below the phrase "Total Hours" and shall add up to 24 hours.

k) l'adresse de l'établissement principal du transporteur pour lequel le conducteur travaille pendant la journée de travail;

l) la distance totale parcourue;

m) le nombre d'heures total de la durée de chaque activité ainsi qu'il est exigé au paragraphe (4).

R.M. 177/2000

12(3) La fiche journalière peut prendre la forme prévue à l'annexe B.

12(4) Le conducteur remplit la grille comme suit :

a) pour chaque période de 24 heures, il trace une ligne continue entre les repères de temps appropriés afin d'indiquer :

(i) ses heures de repos,

(ii) le temps qu'il a passé dans une couchette,

(iii) ses heures de conduite,

(iv) ses heures de service autres que ses heures de conduite;

b) il indique le nom de la cité, de la ville, du village ou de l'endroit sur la route où se produit chaque changement d'activité;

c) il inscrit les renseignements visés au paragraphe a) après chaque changement d'activité;

d) il peut additionner tous les arrêts faits dans une cité, une ville, un village ou sur la route et il en inscrit la somme;

e) à la fin de chaque journée, il inscrit le nombre d'heures total consacré à chaque activité dans l'espace réservé à cette fin du côté droit de la grille, sous l'intitulé « Total des heures ».

12(5) The information required by subsection (2) shall be entered manually in a daily log under subclause (1)(a)(i)

(a) in respect of clauses (2)(b) to (k), at the commencement of the driver's on duty time; and

(b) in respect of clause (2)(l) and (m), at the end of the driver's on duty time.

M.R. 177/2000

12(5.1) The information required by subsection (2) shall be manually entered in a daily log under subclause (1)(a)(ii)

(a) in respect of clauses (2)(a) to (g) and (2)(i) to (k), at the commencement of the driver's on duty time;

(b) in respect of clauses (2)(l) and (m), at the end of the driver's on duty time; and

(c) in respect of clause (2)(h), once the daily log is printed as required by clause (1.1)(c) or (d).

M.R. 177/2000

Automatic on board recording devices

12(6) A driver may use an automatic on board recording device in conjunction with a manual daily log for the purpose of making a record of information required by subsections 12(2) and (4) to be recorded in a daily log if

(a) the device is capable of

(i) displaying hours of driving time and on duty time for each day the device is used,

(ii) displaying the remaining on duty time available to the driver for the applicable period referred to in clause 7(1)(c) to (e) or 7(2) (c) and (d),

(iii) display of each duty status in order of occurrence and the time of each change in duty status,

(iv) automatically records the time and movement for the vehicle,

12(5) Les renseignements visés au paragraphe (2) sont inscrits manuellement sur la fiche journalière que vise le sous-alinéa (1)a(i) :

a) pour l'application des alinéas (2)b) à k), au début des heures de service du conducteur;

b) pour l'application des alinéas (2)l) et m), à la fin des heures de service du conducteur.

R.M. 177/2000

12(5.1) Les renseignements que prévoit le paragraphe (2) sont inscrits à la main sur la fiche journalière que prévoit le sous-alinéa (1)a(ii) :

a) pour l'application des alinéas (2)a) à g) et (2)i) à k), au début de la période de travail du conducteur;

b) pour l'application des alinéas (2)l) et m), à la fin de la période de travail du conducteur;

c) pour l'application de l'alinéa (2)h), une fois que la fiche journalière est imprimée conformément aux alinéas (1.1)c) ou d).

R.M. 177/2000

Enregistreurs automatiques embarqués

12(6) Il est permis au conducteur d'utiliser un enregistreur automatique embarqué conjointement avec une fiche journalière manuelle dans le but d'établir le registre devant servir à la consignation des renseignements visés aux paragraphes 12(2) et (4) dans une fiche journalière pourvu que :

a) l'enregistreur puisse :

(i) afficher les heures de conduite et les heures de service de tous les jours pendant lesquels il est utilisé,

(ii) afficher les heures de service que le conducteur a encore à accomplir pendant la période visée aux alinéas 7(1)c) à e) ou aux alinéas 7(2)c) et d),

(iii) afficher chaque changement d'activité en ordre chronologique et l'heure à laquelle ils ont lieu,

(iv) enregistrer automatiquement l'heure et le déplacement du véhicule,

(v) automatically indicating and recording whenever the device is disconnected, and

(vi) where the device is installed or rendered operational after December 31, 1989, warning the driver visually or audibly when the device malfunctions;

(b) the driver is capable of preparing, and certifying correct by signing, a manual log in the form prescribed in subsection 12(1) and (2) for each day the device is used for which a manual log is required from the information stored in the automatic on board recording device; and

(c) the driver has daily log forms available in the commercial vehicle for the driver's use.

12(7) Where the driver has reason to believe that the automatic on board recording device is malfunctioning, the driver shall without delay prepare a manual daily log in the form prescribed in subsections (1) to (4) for the current work day and for each previous weekday for which he or she has accumulated on duty time and for which he or she does not have a manual daily log and shall thereafter use a manual daily log while the device continues to malfunction.

12(8) A driver shall without delay on request by a peace officer prepare or produce a manual log for the greater of the period of consecutive days during which he or she has had on duty time or seven consecutive days in the form required by subsection 12(2) to (4) for each day for which the automatic on board recording device was used from the information stored in the device.

M.R. 177/2000

12(9) If a driver has been off duty throughout a day in respect of which he is required to produce a daily log to a peace officer under clause (1.1)(e) or subsection (8), the driver may satisfy the requirement in respect of the day by providing the peace officer with a written statement setting out the date and hours of the off duty time.

M.R. 177/2000

(v) indiquer et enregistrer automatiquement chacune des fois qu'il est débranché,

(vi) s'il a été installé après le 31 décembre 1989, avertir le conducteur, au moyen d'un signal visuel ou sonore, lorsqu'il fonctionne mal;

b) le conducteur soit en mesure de préparer et de garantir par sa signature l'exactitude d'un registre manuel en la forme prescrite par les paragraphes 12(1) et (2) pour chaque jour d'utilisation de l'enregistreur automatique et pour lequel il est tenu de préparer un registre manuel à l'aide des renseignements stockés dans l'enregistreur automatique embarqué;

c) le conducteur ait à sa disposition dans le véhicule commercial des formules de fiches journalières.

12(7) Le conducteur qui a des raisons de croire que l'enregistreur automatique embarqué fonctionne mal remplit sur-le-champ une fiche journalière manuelle en la forme prescrite aux paragraphes (1) à (4) à l'égard de la journée de travail courante et de chacune des journées de la semaine au cours desquelles il a accumulé des heures de service et pour lesquelles il n'a pas rempli de fiche journalière manuelle. Il remplit, par la suite, une fiche journalière manuelle tant que l'enregistreur continue à fonctionner mal.

12(8) Le conducteur prépare ou produit sans délai, à la demande d'un agent de la paix et en se fondant sur les renseignements stockés dans l'enregistreur, un registre manuel en la forme visée aux paragraphes 12(2) à (4) à l'égard de la période de jours consécutifs pendant laquelle il a accumulé des heures de service ou, si elle est plus longue, la période de sept jours consécutifs, et à l'égard de toutes les journées au cours desquelles il a utilisé l'enregistreur.

R.M. 177/2000

12(9) Le conducteur qui a pris une période de repos au cours d'une journée de travail pour laquelle il est tenu de fournir, sous le régime de l'alinéa (1.1)e) ou du paragraphe (8), une fiche journalière à un agent de la paix peut remplir son obligation en fournissant à ce dernier une déclaration écrite indiquant les dates et les heures des périodes de repos.

R.M. 177/2000

Receipts to be carried by driver

13 Every driver shall, at all times during the driver's work shift, have available for inspection all bills of lading and other shipping documents, and any fuel and accommodation receipts for expenses incurred since the commencement of on duty time to verify the information set out in the daily log.

Possession of records by driver

14(1) For the purposes of section 298.1 of the Act, the following hours of service records shall be in the possession of a driver:

(a) where the driver keeps a manual log the driver shall be in possession of

(i) a true copy of the driver's logs for the greater of

(A) the period of consecutive days during which the driver has been on duty, and

(B) seven consecutive days, and

(ii) a daily log completed to the time at which the most recent change of duty status occurred;

(b) where the driver uses an automatic on board recording device, the driver shall be in possession of information stored in electronic form from which daily logs in the form referred to in subclause (a)(i) and (ii) can be prepared by the driver; or

(c) where the driver keeps both manual logs and uses an automatic on board recording device, any combination of manual logs and electronic records which complies with clauses (a) and (b).

14(2) No motor carrier shall permit a driver to and no driver shall

(a) maintain more than one daily log for each calendar day; or

(b) record or permit the recording of inaccurate information in a daily log.

M.R. 177/2000

Reçus en possession du conducteur

13 Le conducteur doit, en tout temps pendant son poste de travail, tenir prêts pour inspection les connaissements et autres documents d'expédition, ainsi que les reçus d'achat de carburant et de frais de logement qui justifient les dépenses engagées depuis le début de son service et inscrites sur la fiche journalière.

Possession de registres par le conducteur

14(1) Pour l'application de l'article 298.1 de la Loi, les registres d'heures de service suivants doivent être en possession du conducteur :

a) s'il s'agit d'un registre manuel, le conducteur doit avoir en sa possession :

(i) une copie authentique des registres pour la plus longue des périodes suivantes :

(A) la période de jours consécutifs pendant laquelle le conducteur était de service,

(B) la période de sept jours consécutifs,

(ii) une fiche journalière remplie jusqu'au dernier changement d'activité;

b) s'il s'agit d'un enregistreur automatique embarqué, le conducteur doit avoir en sa possession les renseignements stockés électroniquement et à partir desquels il peut préparer les fiches journalières en la forme mentionnée aux alinéas a) (i) et (ii);

c) s'il s'agit à la fois d'un registre manuel et d'un registre électronique, le conducteur doit avoir en sa possession n'importe quelle combinaison de registres manuels et électroniques conforme aux alinéas a) et b).

14(2) Il est interdit au transporteur routier de permettre au conducteur et il est interdit au conducteur :

a) de remplir plus d'une fiche journalière pour chaque jour civil;

b) d'inscrire ou de permettre que soit inscrit sur une fiche journalière des renseignements inexacts.

R.M. 177/2000

14(3) No motor carrier shall permit a person to and no person shall

(a) tamper with an automatic on board recording device or information stored in such a device; or

(b) except for the purpose of repairing or replacing the automatic on board recording device or repairing the commercial vehicle,

(i) disable an automatic on board recording device, or

(ii) do anything to or in relation to an automatic on board recording device that may negatively affect the device's ability to accurately record information.

M.R. 177/2000

Production of logs of previous workdays

15 A driver shall without delay upon request by a peace officer,

(a) produce for inspection the driver's daily logs required by clause 14(1)(a); or

(b) produce for inspection a copy of the information stored in the automatic on board recording device and prepare and produce for inspection without delay manual driver's daily logs required by clause 14(1)(b) in the form prescribed in section 12 and certify that the logs are correct and complete by signing them; and

(c) produce or prepare and produce the information and driver's daily logs referred to in clauses (a) and (b) as required by clause 14(1)(c); and

(d) produce for inspection the documents referred to in section 13.

M.R. 177/2000

Distribution of original daily logs

16(1) A driver shall, within 20 days of the completion of a daily log referred to in section 12, forward the original of the daily log to the home terminal of the driver or to the chief place of business of the motor carrier, by whom he was employed or otherwise engaged.

14(3) Il est interdit, même pour les transporteurs routiers :

a) de manipuler un enregistreur automatique embarqué ou les renseignements qui y sont stockés;

b) sauf s'il est question de réparer ou de remplacer un enregistreur automatique embarqué ou de réparer le véhicule commercial :

(i) de désactiver un enregistreur automatique embarqué,

(ii) de faire quelque chose à un enregistreur automatique embarqué ou ayant un lien avec un tel enregistreur de manière à altérer la capacité de l'enregistreur à enregistrer les renseignements avec précision.

R.M. 177/2000

Production de registres pour des journées de travail antérieures

15 Le conducteur doit sans délai, à la demande d'un agent de la paix :

a) produire les fiches journalières visées à l'alinéa 14(1)a);

b) produire pour inspection une copie des renseignements stockés dans l'enregistreur automatique embarqué et préparer et produire sur-le-champ pour inspection les fiches journalières manuelles visées à l'alinéa 14(1)b) en la forme prescrite à l'article 12 et en garantir par sa signature l'exactitude;

c) produire ou préparer et produire les renseignements et les fiches journalières visés aux alinéas a) et b) et prescrits par l'alinéa 14(1)c);

d) produire pour inspection les documents mentionnés à l'article 13.

R.M. 177/2000

Transmission des fiches journalières originales

16(1) Au plus tard 20 jours après avoir rempli la fiche journalière mentionnée à l'article 12, le conducteur envoie l'original de la fiche journalière à son terminus d'attache ou à l'établissement principal du transporteur routier pour qui il travaillait.

Distribution of daily logs

16(2) Where a driver is employed or otherwise engaged by more than one motor carrier in a calendar day, the driver shall forward as soon as reasonably practicable a duplicate of the daily log for that day to each motor carrier by whom the driver was employed or otherwise engaged.

16(3) For the purposes of this section, where information is stored on an automatic on board recording device, it shall be transcribed into a daily log readily readable without the assistance of an electronic device.

Retention of documents

17(1) Subject to subsection (2) a motor carrier shall for six months after receipt retain the original or the copy of a daily log and documentation referred to in section 13, forwarded to the carrier under this regulation to the motor carrier's chief place of business.

17(2) A motor carrier may for a period not exceeding 30 days retain the daily log and documentation referred to in section 13 at the home terminal of the carrier, if it is different from the motor carrier's chief place of business.

17(3) A motor carrier shall retain the daily log and documentation referred to in section 13 in a neat and orderly manner.

Transmission des fiches journalières

16(2) Le conducteur qui travaille pour plus d'un transporteur routier pendant un jour civil transmet, dès que possible, un double de la fiche journalière du jour en question à chacun des transporteurs routiers.

16(3) Pour l'application du présent article, les renseignements stockés dans un enregistreur automatique embarqué doivent être transcrits sur une fiche journalière de sorte qu'il soit possible de les lire sans avoir à recourir à un appareil électronique.

Conservation des documents

17(1) Sous réserve du paragraphe (2), le transporteur routier conserve, pendant six mois à compter de leur réception, l'original ou la copie de la fiche journalière et des documents visés à l'article 13 et qui lui ont été envoyés, en application du présent règlement, à son établissement principal.

17(2) Pendant au plus 30 jours, le transporteur routier peut conserver, à son terminus d'attache, la fiche journalière et les documents visés à l'article 13 si le terminus en question est situé ailleurs qu'à son établissement principal.

17(3) Le transporteur routier conserve la fiche journalière et les documents visés à l'article 13 d'une façon propre et ordonnée.

PART IV

HOURS OF SUSPENSION

Hours of suspension under section 265.1(3)

18 For the purposes of 265.1(3), the period of suspension shall not exceed 24 hours.

PARTIE IV

HEURES DE SUSPENSION

Heures de suspension en application du paragraphe 265.1(3)

18 Pour l'application de l'alinéa 265.1(3), la période de suspension ne peut excéder 24 heures.

SCHEDULE A
(Subsection 12(2))



ANNEXE A
[Paragraphe 12(2)]

INSTRUCTIONS

1. Draw a continuous line between the appropriate time markers to record the periods of off-duty time other than driving time.
2. Under "Remarks", record the name of the city, town or village or the highway location and the name of the province or state where each change of duty occurs.
3. Record the total number of hours of off-duty time, time spent in a sleeper berth, driving time and on-duty time other than driving time to the right of the grid. The total of such entries shall equal 24.
4. Record the twenty-four hour period starting time in the "Remarks" section if it is a time other than 12:00 midnight.

INSTRUCTIONS

1. Tirer une ligne continue entre les repères de temps appropriés pour indiquer les périodes de repos autres que les heures de conduite.
2. À la rubrique « Observations », inscrire le nom de la cité, de la ville ou du village ou l'endroit sur la route et le nom de la province ou de l'État où se produit chaque changement d'activité.
3. Inscrire le total des heures de repos, les heures passées dans une couchette, les heures de conduite et les heures de service autres que les heures de conduite à la droite de la grille. La somme de ces heures devrait correspondre à 24 heures.
4. Inscrire l'heure du début de la période de 24 heures à la rubrique « Observations », s'il s'agit d'une autre heure que minuit.

SCHEDULE B/ANNEXE B
(Subsection 12(3))/[Paragraphe 12(3)]

COMMERCIAL VEHICLE DRIVER'S DAILY LOG
(One Calendar Day-24 Hours)

FICHE JOURNALIÈRE DU CONDUCTEUR DE VÉHICULE COMMERCIAL
(journée civile de 24 heures)

DATE		
Day Jour	Month Mois	Year Année

Carrier (Employer)/Transporteur routier (Employeur)

Address/Adresse

Destination/Destination

Starting Point/Point de départ

Vehicle Numbers (show each unit)/Numéro du ou des véhicules (indiquer le numéro de chacun)

Total Mileage Today
Nombre de milles (trajet) aujourd'hui

Total Mileage Driving Today
Nombre de milles (conduite) aujourd'hui

(Insert Grid from Schedule A here)

(Insérer la grille de l'annexe A ici)

Check the time and enter name of place you reported to, where relieved from work and where each change of duty occurred. Explain excess hours. Record shipping document, manifest number or name of shipper and commodity.

Pointer l'heure et indiquer le nom de l'endroit où vous vous êtes présenté au travail, où vous avez été libéré de vos fonctions et où a été effectué chaque changement d'affectation. Expliquer les heures excédentaires. Mentionner tout document d'expédition, numéro de déclaration ou nom de l'expéditeur et identification de la marchandise.

Other Drivers (or Persons Present to Drive)
Autres conducteurs (ou personnes présentes
dans le but de conduire)

Certified True and Correct

Attestée véridique et exacte

Signature of Driver/Signature du conducteur

Home Terminal Address/Adresse du terminus d'attache

Original – File weekly at home terminal.
Original : À remettre chaque semaine au
terminus d'attache.

Duplicate – Operator retains for one month.
Double : Le conducteur le garde durant un mois.